

7



PARLEMENT

1

ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

0



2



ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE BENELUX

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

FONDEMENT JURIDIQUE ET DÉFINITIONS

ART. 1^{ER}.- Le présent règlement a été établi en application de l'article 15 de la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux, conclue à Bruxelles le 20 janvier 2015.

ART. 2.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- l'assemblée : l'Assemblée Interparlementaire Benelux;
- la convention d'institution : la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux ;
- le président : le président de l'Assemblée Interparlementaire Benelux ;
- le Comité de Ministres : le Comité de Ministres Benelux, visé à l'article 6 du Traité instituant l'Union Benelux ;
- le Collège des Secrétaires généraux, le Secrétariat général et le Secrétaire général de l'Union Benelux : le Collège des Secrétaires généraux, le Secrétariat général et le Secrétaire général visés aux articles 18 et suivants du Traité instituant l'Union Benelux ;
- les gouvernements : les gouvernements des trois pays, en ce compris, pour la Belgique, les gouvernements des Communautés et Régions ;
- un ministre : tous les membres des gouvernements précités, quel que soit leur titre ;
- années de fonction : l'ancienneté en qualité de membre permanent de l'assemblée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

ART. 3.- L'assemblée est composée de 49 membres et de 49 membres suppléants :

21 membres et 21 membres suppléants choisis parmi les membres de la Chambre des représentants et des parlements des Communautés et Régions de Belgique et désignés par ceux-ci ;

21 membres et 21 membres suppléants choisis parmi les membres de la Deuxième Chambre et de la Première Chambre des États Généraux des Pays-Bas et désignés par celles-ci;

7 membres et 7 membres suppléant choisis parmi les membres de la Chambre des Députés du Luxembourg et désignés par celle-ci.

ART. 4.- Les membres et les membres suppléants entrent en fonction au moment où leur désignation est portée par écrit à la connaissance du président par l'assemblée qui les a désignés.

Le président donne communication de la composition ou de la modification de la composition de l'assemblée lors de la première séance plénière qui suit.

ART. 5.- La qualité de membre effectif et de membre suppléant prend fin à l'issue de la séance plénière au cours de laquelle la modification de la composition de l'assemblée est communiquée à l'assemblée par le président.

BUREAU

ART. 6.- Tous les deux ans, l'assemblée élit son Bureau pour les deux années suivantes. L'élection a lieu lors de la dernière séance plénière de la période bisannuelle qui vient à terme.

Le Bureau se compose d'un président et de deux vice-présidents. Le président et les vice-présidents appartiennent chacun à une délégation nationale différente.

Le président et les vice-présidents sont élus successivement par scrutin distinct, selon les modalités définies à l'article 46.

ART. 7.- Le Bureau est chargé de la gestion journalière de l'assemblée et prépare les réunions du Comité Permanent.

Le Bureau est convoqué par le président. Il se réunit en principe avant chaque réunion du Comité Permanent et chaque fois que ses missions le requièrent. Il se réunit également à la demande de deux de ses membres.

Par décision du président, une réunion du Bureau peut être élargie aux présidents de groupe et de délégation.

Les décisions du Bureau sont motivées. Elles sont portées à la connaissance des membres du Comité Permanent.

PRÉSIDENT

ART. 8.- Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'assemblée, fait observer le règlement et en propose l'interprétation, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les points aux voix et proclame le résultat des votes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents, à commencer par celui qui compte le plus grand nombre d'années de fonction, et en cas d'absence ou d'empêchement des deux vice-présidents, par celui des membres présents qui compte le plus grand nombre d'années de fonction.

ART. 9.- Le président représente l'assemblée dans les contacts extérieurs de cette dernière. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou par les membres désignés à cet effet par le Bureau ou le Comité Permanent.

COMITÉ PERMANENT

ART. 10.- Le Comité Permanent est composé du président et des vice-présidents, des présidents de groupe, des présidents de délégation et des présidents de commission.

ART. 11.- Le Comité Permanent est l'organe dirigeant de l'assemblée. Il règle les travaux de l'assemblée. Il propose pour chaque année civile les dates des séances plénières de l'assemblée. Il fixe les dates réservées aux réunions des commissions.

Le Comité Permanent établit le projet d'ordre du jour des séances plénières.

Le Comité Permanent peut déléguer des compétences au Bureau, aux conditions qu'il définit.

ART. 12.- Le Comité Permanent est convoqué sur décision du Bureau ou du président. Il est toujours convoqué par le président deux semaines au plus tard avant chaque séance plénière.

Le Comité Permanent prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

DÉLÉGATIONS NATIONALES

ART. 13.- Les membres désignés par les parlements d'un même pays constituent une délégation nationale. Les délégations nationales portent à la connaissance du président le nom de leur président.

GROUPES

ART. 14.- Des membres de différentes délégations nationales peuvent constituer des groupes politiques ou techniques. Il faut au moins cinq membres effectifs appartenant à au moins deux délégations nationales pour constituer un groupe.

Les groupes portent à la connaissance du président la dénomination du groupe, le nom de leur président et la liste de leurs membres.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes peuvent désigner un secrétaire administratif, appelé secrétaire de groupe. Ils communiquent le nom de leur secrétaire de groupe au président.

SÉANCE PLÉNIÈRE

ART. 15.- L'assemblée se réunit au moins une fois mais en principe trois fois par an en séance plénière, aux dates fixées par le Comité Permanent.

Le président convoque par ailleurs également l'assemblée chaque fois qu'une majorité des membres en fait la demande ou, dans un délai raisonnable, à la demande des gouvernements d'au moins deux des pays.

Les séances plénières de l'assemblée se tiennent toujours dans le pays qui exerce la présidence.

ART. 16.- Les séances de l'assemblée sont publiques. L'assemblée se réunit à huis clos à la demande du président ou de neuf membres. Elle décide ensuite si la séance reprendra en public pour la poursuite de l'examen du point de l'ordre du jour.

Les ministres et les autres personnes désignées par les gouvernements peuvent assister aux séances de l'assemblée et y prendre la parole.

Les membres du Collège des Secrétaires généraux et les membres du Secrétariat général de l'Union Benelux qu'ils désignent ont accès aux séances de l'assemblée.

ART. 17.- Le président ouvre et lève les séances.

Au début de la séance, le président soumet le projet d'ordre du jour approuvé par le Comité Permanent à l'approbation de l'assemblée qui peut le modifier, hormis pour ce qui est des points portés à l'ordre du jour en application de l'article 9.2 de la convention d'institution et de l'article 15, alinéa deux, du présent règlement.

Sauf en cas d'urgence, comme prévu ci-après, il n'est pas délibéré sur une proposition de recommandation ou sur un rapport approuvé par la commission dont le texte n'a pas été transmis aux membres dans les deux langues officielles au plus tard la veille de la séance plénière.

Sur la proposition du président, agissant de sa propre initiative ou sur l'avis du Comité Permanent, d'un gouvernement ou d'au moins cinq membres, l'assemblée peut déclarer qu'une discussion présente un caractère d'urgence. Il peut alors être procédé à la discussion après un rapport oral.

ART. 18.- Le président ouvre la discussion des points de l'ordre du jour. Il la clôt lorsque plus aucun orateur ne demande la parole.

Nul ne prend la parole qu'après l'avoir obtenue du président après s'être inscrit comme orateur ou avoir demandé la parole oralement. Le président détermine l'ordre des orateurs.

Les rapporteurs du point de l'ordre du jour qui est traité et les membres des gouvernements obtiennent la parole à leur demande.

Le rapporteur qui le demande obtient la parole en premier lieu pour présenter les travaux de la commission. Il ne peut donner lecture du rapport de la commission ni exprimer des considérations personnelles en contradiction avec les conclusions de la commission, sans préjudice de son droit d'exprimer ultérieurement des considérations personnelles au cours de la discussion.

ART. 19.- Le président ne peut intervenir dans le débat que pour exposer l'état de la situation et ramener le débat au point examiné. S'il souhaite participer lui-même à la discussion, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y revient pas tant que le point est en discussion.

ART. 20.- Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Il peut toutefois, avec l'autorisation du président, accepter d'interrompre son exposé pour permettre à un membre de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

ART. 21.- La parole peut être demandée à tout moment pour un rappel au règlement, une question préalable relative à la poursuite de l'examen du point de l'ordre du jour, une proposition de renvoi en commission, une proposition d'ajournement ou de clôture du débat ou encore une demande de report du vote.

Ces questions, demandes et propositions ont pour effet de suspendre la discussion. Seul l'auteur de la question ou de la proposition et un seul orateur par groupe peuvent encore prendre la parole. L'auteur dispose d'un temps de parole de deux minutes et les autres orateurs d'un temps de parole d'une minute.

La parole peut être demandée pour répondre à un fait personnel ou pour rectifier un fait avancé. Le président accorde la parole au membre qui en fait la demande au moment fixé par lui ou à la fin de la discussion.

ART. 22.- Le Comité Permanent ou l'assemblée, sur la proposition du président, peuvent prendre des dispositions pour limiter la durée des débats.

ART. 23.- Le président rappelle à l'ordre les membres qui troublent la séance. En cas de récidive, il les rappelle à nouveau à l'ordre et peut les priver de la parole pour le reste de la séance.

En cas de nouvelle récidive, le président peut les exclure de la séance. L'exclusion entraîne l'obligation de quitter le bâtiment pour le reste de la séance.

Le président peut faire biffer du compte rendu de la séance les interventions des orateurs qui s'expriment sans avoir reçu la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur a été imparti.

ART. 24.- Les propos blessants ou injurieux ou encore contraires à la correction des débats ne sont pas tolérés. Les orateurs qui tiennent de tels propos sont rappelés à l'ordre.

Le président peut faire biffer ces propos des compte rendus de la séance.

ART. 25.- Sans préjudice des dispositions relatives aux nominations, un scrutin n'est valable que si la majorité des membres de l'assemblée sont présents et que chaque délégation nationale est représentée en séance.

Si le quorum n'est pas réuni, le scrutin est reporté à un moment à déterminer par le président. Si le quorum n'est toujours pas réuni à la fin de la séance, le scrutin est reporté à la séance plénière suivante.

ART. 26.- Sans préjudice des dispositions relatives aux nominations et sous réserve des dispositions ci-après, l'assemblée vote à main levée.

Le vote final sur les avis et recommandations visés à l'article 38 se fait par appel nominal si cinq membres en font la demande.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique, à commencer par le nom du membre désigné par le sort. Les membres utilisent les termes "pour", "contre" ou "abstention".

Si l'un des membres qui a demandé le vote nominal ne répond pas à l'appel de son nom, le vote nominal n'est pas poursuivi et il est procédé au vote à main levée.

Si un membre le demande, il est procédé au vote par division.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ART. 27.- Les décisions, avis et recommandations sont adoptés à la majorité ordinaire des votes.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

ART. 28.- Chaque séance plénière fait l'objet d'un compte rendu écrit. Le compte rendu mentionne au moins l'heure de l'ouverture et de la levée de la séance, les points de l'ordre du jour examinés, les décisions de l'assemblée et le résultat des scrutins.

Le secrétaire général de l'assemblée, visé à l'article 50, est responsable pour la tenue du compte rendu. En cas d'objection au contenu du compte rendu, le président consulte le Comité Permanent. Si l'objection est maintenue, elle est soumise à l'assemblée lors de la première séance plénière suivante.

COMMISSIONS

ART. 29.- L'assemblée peut instituer en son sein des commissions dont elle détermine, sur la proposition du Comité Permanent, le nombre, la nomination et les compétences.

Tant qu'il n'en a pas été décidé autrement, l'assemblée compte sept commissions permanentes :

- la commission des Relations extérieures, compétente pour la coopération avec d'autres États, entités fédérées et structures de coopération régionales ;
- la commission des Finances et de la Mobilité, compétente pour la fiscalité et la lutte contre la fraude fiscale, les communications et le transport, Euro Contrôle Route ;
- la commission de l'Économie, de l'Agriculture et de l'Énergie, compétente pour l'énergie, la protection des consommateurs, les questions vétérinaires, la sécurité alimentaire, le bien-être animal, l'innovation et la propriété intellectuelle ;
- la commission de la Coopération transfrontalière, compétente pour la coopération dans les régions frontalières ;
- la commission des Affaires sociales, de la Santé publique, de l'Enseignement et des Sports, compétente pour la culture, l'enseignement, la politique de la

jeunesse, les sports, le tourisme, les affaires sociales, le travail frontalier et la santé publique ;

- la commission de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et du Climat, compétente pour l'aménagement du territoire, la protection de la nature et des sites, l'environnement et le climat ;
- la commission de la Justice et de la Sécurité, compétente pour la sécurité transfrontalière, la coopération policière et la circulation des personnes.

ART. 30.- Les commissions permanentes sont composées de douze membres désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes. Cinq membres appartiennent à la délégation belge, cinq membres à la délégation néerlandaise et deux membres à la délégation luxembourgeoise.

Les membres des commissions sont présentés par les président de délégation. Ils sont nommés par l'assemblée sur avis du Comité Permanent et des groupes.

Chaque membre de l'assemblée est membre d'au moins une commission permanente.

ART. 31.- Sur la proposition du Comité Permanent, l'assemblée nomme les présidents des commissions parmi les membres des commissions. Trois présidents de commission appartiennent à la délégation belge, trois à la délégation néerlandaise et un à la délégation luxembourgeoise.

Les commissions désignent en leur sein un vice-président qui appartient à une autre délégation nationale et un autre groupe que leur président.

ART. 32.- Les commissions sont chargées de délibérer et de faire rapport sur des sujets ou propositions dont elles sont saisies par le président de l'assemblée ou qu'elles portent de leur propre initiative à leur ordre du jour. Les auteurs des propositions sont entendus à leur demande.

Les commissions désignent un ou plusieurs membres en qualité de rapporteur. Les rapports contiennent un résumé succinct des délibérations et des décisions de la commission. Sauf décision contraire de la commission, il est fait mention dans le rapport du nom des membres qui ont pris la parole.

Seules les décisions de la commission mentionnées dans le rapport qui revêtent la forme d'un avis ou d'une recommandation sont mises aux voix en séance plénière.

ART. 33.- Les commissions sont convoquées par leur président ou, à la demande d'au moins cinq de leurs membres, par le président de l'assemblée.

Les commissions se réunissent en principe à Bruxelles, aux dates réservées à cet effet par le Comité Permanent, sans préjudice de leur droit de se réunir en d'autres lieux et à d'autres dates.

Les commissions règlent leurs travaux. Leur président fait rapport au Comité Permanent sur l'ordre des travaux.

ART. 34.- Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les réunions peuvent décider d'organiser des réunions ou des auditions publiques.

Les ministres et les autres personnes désignées à cet effet par l'un des gouvernements ainsi que les membres du Collège des Secrétaires généraux et les membres du Secrétariat Général de l'Union Benelux désignés à cet effet par le Collège peuvent être invités aux réunions des commissions ou y être admis.

ART. 35.- Sauf décision contraire des commissions pour une réunion déterminée ou un point de l'ordre du jour donné, tous les membres de l'assemblée sont admis à toutes les réunions de commission avec droit de vote.

La commission décide à la majorité des voix. S'il doit être procédé au vote en commission, le nombre de voix émises ne peut pas dépasser, par délégation et par groupe, le nombre de membres auxquels la délégation ou le groupe a droit au sein de la commission. Les membres de la commission peuvent voter en premier.

ART. 36.- Moyennant l'autorisation du Comité Permanent, les commissions permanentes peuvent instituer des sous-commissions ou des groupes de travail dont elles règlent la composition et les compétences. Les sous-commissions et groupes de travail font rapport à la commission qui les a institués.

ART. 37.- Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent règlement, les dispositions relatives aux compétences du président et à l'assemblée plénière

s'appliquent *mutatis mutandis* aux présidents de commission et aux commissions, aux groupes de travail et aux sous-commissions.

PROPOSITIONS D'AVIS OU DE RECOMMANDATION

ART. 38.- Une proposition d'avis ou de recommandation au Comité de Ministres ou aux gouvernements, visée à l'article 4 du traité d'institution, émanant de membres individuels, doit être signée par au moins cinq membres.

Si le président juge la proposition recevable, celle-ci est distribuée dans les langues officielles aux membres. En cas de doute sur la recevabilité, le président soumet la question à l'assemblée après avoir pris l'avis du Bureau ou du Comité Permanent.

Le président renvoie la proposition à la commission ou aux commissions compétentes. Elle peut également être renvoyée à des commissions jointes.

Sans préjudice de ce qui précède, les commissions peuvent, à la suite d'une discussion, décider à une majorité des membres de rédiger elles-mêmes une proposition d'avis ou de recommandation, en délibérer et la mettre aux voix.

Le texte adopté en commission sert de base à la discussion d'une proposition d'avis ou de recommandation en séance plénière.

AMENDEMENTS

ART. 39.- Tout membre a le droit de présenter des amendements aux propositions d'avis ou de recommandation et aux textes adoptés par les commissions.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte sur lequel ils portent.

Si plusieurs amendements à un même texte sont présentés, les amendements pouvant être adoptés sans exclure l'adoption des autres amendements sont mis aux voix en premier lieu, à commencer par l'amendement dont la portée est la plus large.

Les amendements dont l'adoption exclut l'adoption des autres amendements sont mis aux voix ensuite, à commencer également par celui dont la portée est la plus large.

PRIORITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE MINISTRES BENELUX

ART. 40.- Au début de chaque présidence du Comité de Ministres, l'assemblée débat des priorités politiques de la présidence.

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN ET PLANS ANNUELS DE L'UNION BENELUX

ART. 41.- Au nom de l'assemblée, le président sollicite auprès du Comité de Ministres une concertation sur les avant-projets du Programme de travail commun et des Plans annuels de l'Union Benelux.

Le Programme de travail commun et les Plans annuels arrêtés par le Comité de Ministres, ou leurs avant-projets, sont communiqués à tous les membres dans les langues officielles après avoir été communiqués à l'assemblée.

Le président renvoie le Programme de travail commun ou le Plan annuel, ou leurs avant-projets, selon le cas, pour examen aux commissions, chacune pour ce qui concerne ses compétences. Ils peuvent également être renvoyés à des commissions jointes.

Les commissions font rapport sur la discussion lors de la dernière séance plénière de l'année civile en cours ou, sinon, lors de la première séance plénière de l'année qui suit. Le président demande au Comité de Ministres de déléguer un ou plusieurs ministres pour la discussion en séance plénière.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE

ART. 42.- Lorsqu'elles établissent leur programme de travail, l'assemblée et ses commissions tiennent compte du Programme de travail commun et des Plans annuels de l'Union Benelux, visés aux articles 3 et 6 du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice de leur droit de porter d'autres questions à l'ordre du jour.

Les commissions arrêtent chaque année, en automne, leur programme de travail pour l'année civile suivante. Les présidents de commission font rapport à ce propos au Comité Permanent.

L'assemblée examine les programmes de travail des commissions lors de la dernière séance plénière de l'année en cours.

Le Bureau présente, au nom de l'assemblée, au président du Comité de Ministres les programmes de travail arrêtés par les commissions et l'assemblée.

RAPPORTS ANNUELS DE L'UNION BENELUX

ART. 43.- Les Rapports annuels de l'Union Benelux, visés à l'article 6 du Traité instituant l'Union Benelux et à l'article 8 de la convention d'institution, sont communiqués, après avoir été reçus par l'assemblée, dans les langues officielles à tous les membres.

Le président renvoie ces rapports pour examen aux commissions, chacune pour ce qui concerne ses compétences. Ils peuvent également être renvoyés à des commissions jointes. Les commissions peuvent demander des informations complémentaires.

Les rapports sont portés à l'ordre du jour de la première séance plénière utile en vue de leur examen. Le président demande au Comité de Ministres de déléguer un ou plusieurs ministres en vue de la discussion en séance plénière.

DÉBAT D'ACTUALITÉ

ART. 44.- Sur la proposition du Comité Permanent ou d'un membre, l'assemblée peut décider de consacrer, lors de la séance plénière suivante, un débat à une question qui relève de ses compétences et qui revêt un caractère d'actualité ou présente un intérêt général.

Le président en informe le Comité de Ministres et l'invite à déléguer un ou plusieurs ministres pour le débat. Lorsqu'il s'agit d'une matière visée à l'article 3.1 de la convention d'institution, le président adresse l'information aux gouvernements concernés. Les gouvernements délèguent un représentant pour le débat.

QUESTIONS ÉCRITES

ART. 45.- Les membres peuvent adresser au Comité de Ministres ou, lorsqu'il s'agit d'une matière visée à l'article 3.1 de la convention d'institution, à l'ensemble des gouvernements concernés, des questions écrites sur des matières qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

Les questions sont transmises au président qui les envoie au Comité de Ministres ou aux gouvernements concernés après en avoir vérifié la recevabilité. Le président demande au Comité de Ministres ou aux gouvernements de lui communiquer la réponse.

Le président peut fixer un délai pour l'obtention de la réponse à la question, à défaut de quoi les réponses sont fournies dans un délai raisonnable. Si un délai a été fixé, le Comité de Ministres ou chacun des gouvernements concernés, selon le cas, a le droit d'en demander la prolongation. Cette demande doit être motivée.

NOMINATIONS

ART. 46.- Toutes les nominations auxquelles l'assemblée est appelée à procéder se font par scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages lors d'un premier scrutin, il est procédé à un deuxième scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de parité des voix lors du deuxième scrutin, le candidat comptant le plus grand nombre d'années de fonction est élu.

Les bulletins de vote blanc ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Pour qu'un scrutin soit valable, la majorité des membres doivent être présents.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de fonctions à pourvoir, les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

ART. 47.- Sauf disposition contraire dans le présent règlement, les nominations auxquelles l'assemblée doit procéder parmi ses membres se font conformément à la représentation proportionnelle des groupes.

Hormis les dispositions relatives au collège des vérificateurs, les nominations auxquelles l'assemblée doit procéder se font pour un terme de deux ans, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement avant le scrutin ou la désignation.

ART. 48.- Les fonctions de président ou de vice-président de l'assemblée, de président d'une commission permanente ou de président de délégation ou de groupe sont incompatibles.

STAF

ART. 49.- L'assemblée choisit un greffier au même moment et pour la même durée que le Bureau. Le greffier est choisi parmi les greffiers du Parlement national ou fédéral du pays auquel appartient le président ou parmi leurs suppléants.

Le greffier rend des avis au Bureau, au Comité Permanent et à l'assemblée et ses commissions, à leur demande ou d'initiative, sur l'application de la convention d'institution et sur le règlement d'ordre intérieur, ainsi que sur le fonctionnement interne de l'assemblée.

Au besoin, le greffier est suppléé ou assisté par un greffier ou un greffier suppléant du Parlement national ou fédéral des deux autres pays désigné à cet effet par les délégations nationales de ces pays.

ART. 50.- L'assemblée nomme un secrétaire général pour un terme renouvelable de six ans. Il assiste l'assemblée, le Comité Permanent et le Bureau, il acte leurs décisions et prend les mesures nécessaires en vue de leur exécution.

Il assure le suivi des recommandations de l'assemblée auprès des gouvernements et des parlements des trois pays.

Le secrétaire général exerce, au nom du Bureau, la direction du secrétariat de l'assemblée et de ses collaborateurs permanents et temporaires. Il est responsable de sa gestion financière et administrative devant le Comité Permanent.

Le secrétaire général est assisté et, en cas de besoin, remplacé par le secrétaire général adjoint. Ce dernier est nommé par l'assemblée pour un terme renouvelable de six ans.

ART. 51.- Le secrétariat permanent de l'assemblée est établi à Bruxelles. Le Comité Permanent détermine la composition du secrétariat. Sauf décision contraire du Comité Permanent, d'office ou sur la proposition du secrétaire général, le secrétariat se compose, outre le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, d'au moins

un collaborateur administratif à plein temps et d'un collaborateur universitaire à temps partiel, d'un responsable du budget et des comptes, d'un comptable et d'un responsable de la presse.

Chaque commission permanente est assistée par un secrétaire administratif, appelé ci-après secrétaire de commission. Les secrétaires de commission sont désignés par le Comité Permanent sur la proposition des délégations nationales. Sauf décision contraire de l'assemblée concernant le nombre de commissions, il y a trois secrétaires de commission belges, trois néerlandais et un luxembourgeois.

Chaque délégation nationale est assistée par un secrétaire administratif, appelé ci-après secrétaire national. Les présidents de délégation communiquent le nom de leur secrétaire national au président. Les délégations nationales peuvent décider de faire exercer la fonction de secrétaire national par l'un des autres membres du secrétariat de l'assemblée ou par un secrétaire de commission.

Les membres du secrétariat permanent, les secrétaires de commission et les secrétaires nationaux sont choisis parmi les fonctionnaires des parlements nationaux ou fédéraux des trois pays.

BUDGET – COMPTES

ART. 52.- Le Comité Permanent établit, sur la proposition du Comité Permanent, le budget de l'assemblée pour l'année civile suivante et le soumet à l'approbation de l'assemblée lors de la dernière séance plénière de l'année civile en cours.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du budget. Il peut effectuer les dépenses dans les limites des crédits prévus au budget et à concurrence de maxima définis par le Comité Permanent.

Les dépenses au-delà de ces crédits ou maxima requièrent la signature de deux membres du Bureau.

ART. 53.- Dans le courant du mois de février, les comptes de l'année précédente sont clôturés et le Comité Permanent, assisté par un collège de trois vérificateurs, examine l'exécution du budget de l'année précédente.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la première séance plénière qui suit.

Le collège des vérificateurs a pour mission de vérifier les comptes. Le collège est désigné chaque année par l'assemblée parmi ses membres. Les trois vérificateurs appartiennent chacun à une délégation nationale différente.

ART. 54.- Le Comité Permanent définit dans un règlement financier les règles relatives à la gestion et à l'affectation des moyens ainsi qu'à la tenue et à la vérification des comptes. Le règlement financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

FONCTION DE MÉDIATEUR

ART. 55.- Les requêtes et les plaintes adressées à l'assemblée concernant des difficultés résultant d'un manque d'harmonisation de la législation ou de la réglementation des trois pays ou d'une application différente de celles-ci sont transmises aux médiateurs compétents des trois pays.

Si le président estime que la requête ou la plainte dépasse le cas individuel et traduit un problème d'ordre général, il peut également la porter à la connaissance des commissions compétentes.

Le président ou les présidents de commission ou les membres désignés à cet effet par le Bureau se concertent annuellement avec les médiateurs au sujet des requêtes ou des plaintes dont ils ont été saisis concernant des matières qui relèvent du domaine d'activité de l'Union Benelux et des compétences de l'assemblée.

LANGUES OFFICIELLES

ART. 56.- Les langues officielles de l'assemblée sont le néerlandais et le français.

OBSERVATEURS

ART. 57.- L'assemblée peut, à leur demande, accorder le statut d'observateur à d'autres institutions interparlementaires. L'assemblée peut demander le statut d'observateur auprès d'autres assemblées interparlementaires.

BENELUX-AWARD ET PRIX BENELUX

ART. 58.- L'assemblée peut décerner des awards et des prix.

Le Benelux-Award est décerné à des personnes qui ont fait preuve d'un engagement exceptionnel en faveur du renforcement de la coopération politique entre les trois pays du Benelux ou qui ont contribué positivement à la renommée du Benelux.

Le Prix Benelux est décerné à des personnes, institutions ou entreprises qui ont rendu aux pays du Benelux des services exceptionnels dans le domaine scientifique, socioculturel, économique ou sportif et ont ainsi contribué tout particulièrement au rayonnement international des trois pays.

Sur proposition du Comité Permanent, l'assemblée stipule les modalités d'attribution du Benelux-Award et du Prix Benelux.

IMMUNITÉS

ART. 59.- Les membres et membres suppléants jouissent de l'immunité définie dans le protocole additionnel à la Convention concernant l'Assemblée Interparlementaire Benelux visée à l'article 16 de la convention d'institution, sans préjudice du droit de l'assemblée de se réunir à huis clos pour lever l'immunité d'un membre.

RÉVISION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ART. 60.- Une proposition de modification du présent règlement doit être signée par au moins cinq membres. Elle est transmise par le président au Comité Permanent. Celui-ci fait rapport à l'assemblée.

Le Comité Permanent peut, à la majorité de ses membres, rédiger lui-même une proposition de modification du règlement et la soumettre à l'assemblée.